

Bonjour,

Ceci est une lettre type et nous vous prions de nous en excuser. Il nous est en effet impossible pour l'instant de traiter, de façon personnalisée, tous les courriels que nous avons reçus. Nous reprendrons contact dès que possible avec les personnes qui dans les situations les plus difficiles.

Merci de votre compréhension.

Très cordialement

L'équipe de la CRIIRAD

Deux parties : A. CONTROLE B. SANTE

A. CONTROLE

Notre association a reçu de très nombreuses demandes concernant la présence (ou non) de radioactivité dans des objets très divers (allant jusqu'aux sèche-cheveux « ioniques »).

Nous avons procédé à un certain nombre de recherches et vérifications, accompagnées dans certains cas de mesures ou d'analyse. Nos résultats seront mis en ligne sur notre site au fur et à mesure de leur validation. N'hésitez pas consulter la page « [pendentifs radioactifs](#) » (voir également les vidéos de la page « [objets radioactifs](#) »). Des contrôles ont par exemple été effectués sur des bracelets [ENERGY'S STONES](#) et sur des objets en [SHUNGITE](#) (ou incorporant de la shungite).

Notre association a cependant des moyens limités et ne peut assurer le recensement et la caractérisation de tous les objets suspects. Cette responsabilité incombe aux pouvoirs publics. La CRIIRAD a déjà saisi la DGCCRF et la Commission de la Sécurité des Consommateurs et s'apprête à interpeller le ministère de la Santé et la Commission européenne (ces produits sont en vogue dans de très nombreux pays et notamment dans l'Union européenne).

Les premiers échanges que nous avons eus avec les services officiels français ont été positifs mais ne permettent pas d'espérer des actions rapides, encore moins de pouvoir poser la responsabilité des sociétés, généralement chinoises, qui fabriquent les produits.

Nous avons conclu de ces discussions préliminaires qu'il était essentiel de sensibiliser et d'informer 1/ les professionnels qui importent et distribuent ces produits afin qu'ils exigent, préalablement à leur commande, des certificats garantissant que les produits ne sont pas radioactifs, qu'ils fassent procéder à des contre-expertises sur certains échantillons (ou qu'ils s'équipe d'un petit radiamètre de contrôle) ; 2/ les consommateurs afin qu'ils soient vigilants et qu'ils n'hésitent pas à demander aux professionnels si les produits ont subi un contrôle radiologique.

Dans ce contexte, il est important que chacun se mobilise. En effectuant une démarche personnelle, vous contribuerez à la défense de l'intérêt général.

Si vous vous interrogez sur la radioactivité éventuelle d'un objet que vous avez acheté ou que vous envisagez d'acheter, nous vous recommandons :

1. de contacter le site de vente et de leur demander si ils peuvent garantir que le produit qu'ils commercialisent n'est pas radioactif (parce qu'ils ont fait procéder à des analyses, parce qu'ils disposent du certificat du fabricant ou de l'exportateur, ou parce que le « principe actif » de l'objet n'a aucun lien avec la radioactivité). Dans tous les cas, demandez communication des documents écrits correspondant (fiche d'analyse, attestation, notice etc.). N'hésitez pas à leur communiquer le lien vers notre dossier car les responsables ne sont pas forcément informés :

<http://www.criirad.org/objets-radioactifs/pendentifs.html>

2. de contacter ensuite – si vous n'obtenez pas de réponse, des réponses qui ne lèvent pas le doute, des fins de non-recevoir ou des attestations que vous souhaitez faire vérifier –, l'autorité de sûreté

nucléaire (ASN) et la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Vous trouverez à cette adresse : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP> les coordonnées des bureaux départementaux de la DGCCRF.

Pour joindre l'ASN, vous pouvez utiliser le formulaire de contact accessible à cette adresse : <http://www.asn.fr/L-ASN/Nous-contacter/Formulaire-de-contact>

3. Le contrôle des objets suspects

NB : vérifiez en préalable que l'objet en question a bien des caractéristiques qui laissent supposer la présence de radioactivité, notamment la mention indiquant qu'il émet des d'ions négatifs (sans être branché sur le secteur) ou encore la présence de tourmaline dans les composants.

1/ Si l'un de vos amis / collègues / connaissances est équipé d'un radiamètre (et qu'il sait s'en servir !), n'hésitez pas à le mettre à contribution : dans la plupart des cas, un appareil grand public suffit pour détecter les objets qui posent problème.

2/ **L'Autorité de Sûreté Nucléaire est en charge de la protection du public contre les dangers des rayonnements ionisants**, conjointement avec le ministère de la Santé. Voici donc les adresses électroniques des différentes **divisions régionales** : bordeaux.asn@asn.fr ; caen.asn@asn.fr ; chalons.asn@asn.fr ; dijon.asn@asn.fr ; lille.asn@asn.fr ; lyon.asn@asn.fr ; marseille.asn@asn.fr ; nantes.asn@asn.fr ; orleans.asn@asn.fr ; paris.asn@asn.fr ; strasbourg.asn@asn.fr.

Nous espérons que ces structures pourront procéder, ou faire procéder, à des contrôles radiologiques, en liaison avec les organismes équipés d'appareils de détection (IRSN, CMIR, etc.).

3/ Si vous n'obtenez aucune aide des services officiels, **la CRIIRAD** fera son possible pour vous aider (dans la mesure de ses moyens). Notre association est en train de s'organiser pour pouvoir proposer un certain nombre de contrôles préliminaires gratuits, soit directement, soit grâce à l'aide de contacts en qui elle a confiance. Cela demande un peu de temps : prenez patience. N'oubliez pas que le pendentif radioactif n'émet pas de radiation détectable à plus de 20 ou 30 cm. Les risques concernent le contact avec la peau ou la proximité immédiate. Il est donc très facile de s'en protéger : placez l'objet dans un petit sac plastique que vous rangez dans un tiroir ou sur une étagère en attendant de pouvoir obtenir un contrôle (par précaution, lavez-vous les mains après l'avoir manipulé, au bout de quelques années certains modèles s'altèrent).

4. Si vous avez acheté un **produit dont la radioactivité est d'ores et déjà avérée, vous pouvez faire un signalement** à la DGCCRF, à l'adresse suivante : bureau-5A@dgccrf.finances.gouv.fr. Si la société qui vous a vendu un objet réellement radioactif **refuse de le reprendre et de vous rembourser** (au motif, par exemple, que le délai de garantie est dépassé), n'hésitez pas à la recontacter pour lui indiquer que votre démarche est motivée par les **risques inhérents au produit**, des risques qui vous ont été, en outre dissimulés, puisque rien n'indiquait, lors de votre achat, la présence de radioactivité. N'hésitez pas à saisir et informer en parallèle la DGCCRF : elle peut vous conseiller, vous aider et vos informations alimenteront l'enquête qu'elle a ouverte (utilisez l'adresse bureau-5A@dgccrf.finances.gouv.fr). Si ces démarches n'aboutissent pas, contactez-nous et nous réfléchirons ensemble à ce qu'il est possible de faire.

5. **Si vous avez un pendentif dont vous voulez vous débarrasser : ne le jetez pas à la poubelle.** Si vous ne pouvez pas le retourner au vendeur (parce qu'est injoignable, qu'il a fait faillite, etc.), nous vous demandons de patienter : nous allons demander aux autorités s'il est possible d'assurer la reprise gratuite de ces objets par l'ANDRA.

B. SANTE

Vous avez porté un pendentif radioactif et vous vous inquiétez pour votre santé.

Vous avez porté un pendentif radioactif et vous vous demandez si le cancer dont vous souffrez aujourd'hui a été provoqué par le port du pendentif.

Ne paniquez pas : les niveaux d'irradiation que nous avons mesurés se situent dans la gamme des faibles et très faibles doses de rayonnements ionisants.

Il faut d'abord que vous vérifiez que le pendentif est effectivement radioactif. Si tel est le cas, il serait également utile de mesurer l'intensité des rayonnements qu'il émet (mesure de la dose en profondeur Hp(10) et de la dose à la peau Hp(0,07)). Les contrôles effectués par notre laboratoire montrent en effet des écarts qui peuvent atteindre un facteur 6 en fonction des modèles (et bien d'autres modèles sont en vente). Le niveau d'exposition réel dépend 1/ de l'intensité du rayonnement, 2/ du temps d'exposition cumulé (combien d'heures par jour, combien de jours par an, combien d'années ?), 3/ de la présence éventuelle d'écrans susceptibles d'atténuer (de 10, 20, 30%) la dose reçue par les cellules sensibles de la peau (médaillon au contact de la peau, par-dessus un tee-shirt, un tee-shirt et un pull...).

Aux niveaux d'exposition que nous avons mesurés, il n'y a pas d'effets immédiats (type rougeur / érythème, et encore moins brûlure).

Les risques différés sont essentiellement liés à une augmentation (normalement très, très faible) du risque de cancer au niveau des organes exposés.

Le risque principal concerne le **cancer de la peau** : si vous souffrez d'un mélanome ou d'un carcinome et qu'il s'est développé en outre au sein de tissus situés dans le champ d'irradiation du pendentif, on doit évidemment envisager un lien de cause à effet.

Bien que les risques d'exposition des **autres organes** soient beaucoup plus faibles, nous avons demandé que des études soient entreprises pour évaluer les doses de rayonnement délivrées aux organes radiosensibles proches de la zone d'émission. Selon la longueur du cordon, cela peut concerner les poumons, la trachée, les seins ou la thyroïde mais également les os (moelle osseuse et surfaces osseuses). Si le pendentif est porté dans la poche, il faudrait documenter, selon le cas, la dose à la vessie, aux gonades, à l'intestin, au colon.... Nous allons renouveler nos demandes dans le courrier que nous devons adresser au ministère de la Santé.

Si vous êtes inquiet, le mieux est de prendre rendez-vous avec votre médecin traitant qui connaît votre état de santé et qui pourra vous aider à comprendre, vous rassurer et le cas échéant faire procéder à des vérifications ou examens adaptés.

S'il vous indique qu'un lien est possible entre votre pathologie et l'irradiation générée par le pendentif, vous pourrez alors réfléchir à l'opportunité de déposer plainte auprès de du procureur de la République (le cas échéant avec constitution de partie civile). En matière de rayonnements ionisants, la démonstration du lien de causalité est souvent très difficile. Nous vous recommandons de consulter au préalable un avocat spécialisé dans ces questions.